



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/KHM/Q/1
8 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
Genève, 24-28 novembre 2008

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Cambodge
concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels (E/C.12/KHM/1)**

I. Cadre général de l'application du Pacte

1. Citer des exemples précis de l'incorporation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les lois et règlements de l'État partie (par. 69 et 70 du rapport) et indiquer si les droits consacrés par le Pacte ont été invoqués devant les tribunaux nationaux, que ce soit pour fonder une action en justice ou pour aider à interpréter des normes juridiques.
2. Fournir un complément d'information sur les mesures prises par l'État partie pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte à la population en général, et aux juges, enseignants, agents de police et autres membres des pouvoirs publics en particulier.
3. Indiquer si l'État partie tient compte de ses obligations en vertu du Pacte lorsqu'il conclut des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux et définit ses politiques en la matière, notamment pour ce qui est des activités décrites aux paragraphes 80 à 82 du rapport.
4. Décrire la politique de l'État partie relative à la conversion des zones protégées en zones d'investissement ou zones économiques et en indiquer les effets sur la jouissance, par la population, des droits économiques, sociaux et culturels.
5. Indiquer dans quelle mesure et de quelle manière la société civile a participé à l'élaboration du rapport de l'État partie.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article premier

6. Compléter les renseignements fournis au paragraphe 715 du rapport de l'État partie en détaillant les mesures concrètes adoptées pour reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones à accéder à la propriété des terres et des territoires qu'ils occupent ou dont ils tirent leurs moyens de subsistance depuis toujours.
7. Donner des renseignements sur les consultations préalables menées avec les communautés concernées par les aménagements hydroélectriques du Mékong.
8. Fournir des renseignements complémentaires sur les mesures prises par l'État partie et les organisations non gouvernementales pour retirer les mines terrestres qui demeurent éparpillées dans le pays. Fournir également des données sur le nombre d'hectares déjà déminés et ouverts à l'exploitation agricole et le nombre de villages et de communautés qui en ont bénéficié, et indiquer le délai fixé pour achever les opérations de déminage.

Article 2 – Non-discrimination

9. Indiquer si les mesures spécifiques prises contre la discrimination prises pour garantir que chacun puisse jouir des droits consacrés par le Pacte dans des conditions d'égalité, en particulier les personnes et groupes défavorisés et marginalisés, ont été efficaces.
10. Indiquer si les enfants issus de minorités ethniques et les enfants d'apatrides sont inclus dans le système d'enregistrement des naissances.
11. Indiquer le nombre de demandeurs d'asile qui ont demandé le statut de réfugié au cours des cinq dernières années, leur nationalité, le nombre de demandes rejetées et les motifs invoqués. Fournir des informations sur le traitement des réfugiés eu égard à leurs droits économiques, sociaux et culturels. Comment l'État partie protège-t-il les enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés?

Article 3 – Égalité de droits entre hommes et femmes

12. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour éliminer la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte, et pour veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent de ces droits sur un pied d'égalité, en droit et en pratique.
13. Fournir un complément d'information sur les progrès enregistrés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures et programmes visant à éliminer les stéréotypes culturels fondés sur la tradition qui continuent d'entraver la jouissance, par les hommes et les femmes, de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité. Le projet de code des femmes mentionné dans le rapport de l'État partie (par. 108) a-t-il été soumis à l'Assemblée nationale? Communiquer au Comité le calendrier estimatif fixé pour son adoption.

14. Indiquer si l'État partie envisage de supprimer des programmes de l'enseignement primaire l'étude du code des femmes traditionnel, *Chbap Srey*, dont certains éléments tendent à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes et sont en contradiction à la fois avec la Constitution de l'État partie et le Pacte.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

15. Fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre plus efficacement le Code du travail de 1997, en particulier les dispositions relatives aux programmes d'éducation et de formation (par. 273).
16. Fournir des informations complémentaires sur l'ampleur de l'économie informelle, et indiquer quels politiques, programmes et mécanismes l'État partie a mis en place pour garantir l'accès des personnes travaillant dans le secteur informel, en particulier les employés âgés et les femmes, aux services de base et à la protection sociale. Quelles mesures ont été prises pour permettre à ces travailleurs de quitter l'économie souterraine?
17. Indiquer les dispositions juridiques adoptées par l'État partie pour protéger les employés contre le licenciement abusif.
18. Décrire en détail les programmes techniques et de formation professionnelle entrepris dans l'État partie, et dire dans quelle mesure ils ont offert des possibilités, aux jeunes et aux personnes désavantagées et marginalisées en particulier, d'intégrer ou de réintégrer le marché de l'emploi.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

19. Préciser dans quelle mesure le salaire minimum établi en vertu de l'article 107 du Code du travail s'applique aux différents secteurs productifs (par. 229), et en particulier au secteur de l'habillement et de la construction. Le salaire minimum permet-il aux employés et à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant? Quel mécanisme a été mis en place pour veiller à son application?
20. Indiquer les mesures prises pour corriger les inégalités de salaire entre hommes et femmes qui persistent en dépit de la loi et, le cas échéant, les résultats auxquels elles ont abouti (par. 252).
21. Indiquer ce qu'il en est du harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui, d'après les informations communiquées, serait un phénomène marqué, en particulier chez les ouvriers de l'industrie de l'habillement et chez les jeunes femmes chargées de faire la promotion des marques de bière.

Article 8 – Droits syndicaux

22. Indiquer comment l'État partie garantit aux syndicats le droit d'organiser leurs activités en toute indépendance et sans être inquiétés, de se fédérer ou de s'affilier à des organisations syndicales, et veille à ce qu'aucune restriction dans la loi ou dans les faits n'entrave l'exercice de ce droit.
23. Fournir un complément d'information sur la mise en place du Tribunal du travail, sa compétence et les ressources qui lui sont allouées (par. 302).
24. Préciser dans quelle mesure les personnes employées dans les diverses zones franches industrielles pour l'exportation existant dans l'État partie jouissent en pratique de tous leurs droits en vertu des articles 7 et 8 du Pacte.
25. Expliquer pourquoi l'État partie n'a pas ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail ci-après:
 - La Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (1947);
 - La Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (1952);
 - La Convention n° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale (1962);
 - La Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (1962);
 - La Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989);
 - La Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs (1993).

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

26. Détailler les mesures prises pour veiller à ce que le système de sécurité sociale soit accessible, à un prix abordable, à toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs occasionnels et les travailleurs indépendants. Compte tenu des renseignements communiqués aux paragraphes 336, 338 et 343 du rapport, fournir un complément d'information sur les crédits budgétaires affectés au système de sécurité sociale, en application de la loi sur la sécurité sociale de 2002.
27. Fournir des renseignements sur les mesures d'aide sociale ayant vocation à protéger les chômeurs, et notamment les personnes handicapées, les migrants et les veuves (par. 216).
28. Donner des précisions sur le programme d'aide aux personnes âgées, en particulier les non-fonctionnaires, dont il est question au paragraphe 321 du rapport de l'État partie.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

29. Le rapport de l'État partie décrit la violence au sein de la famille comme étant un problème généralisé touchant 95 % des femmes du pays (par. 349). Fournir un complément d'information sur les mesures législatives, politiques et administratives prises par l'État partie pour y remédier. Quel est le calendrier fixé pour l'adoption de la loi contre la violence familiale?
30. Compte tenu des renseignements figurant au paragraphe 349 du rapport de l'État partie, fournir des informations à jour sur les efforts consentis par l'État partie pour interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants dans quelque cadre que ce soit, y compris dans la famille.
31. Décrire les mesures concrètes mises en œuvre par l'État partie pour combattre la traite des êtres humains, outre celles mentionnées dans le rapport. Fournir des données statistiques ventilées par sexe et pays d'origine sur ce phénomène, et indiquer le nombre de procédures pénales qui ont été engagées contre les auteurs de tels actes, le nombre de condamnations auxquelles elles ont abouti, et les sanctions imposées.
32. Fournir des renseignements sur les politiques, mesures et programmes concrets mis en œuvre par l'État partie pour combattre le travail des enfants qui serait, d'après les informations communiquées, un problème répandu, en particulier dans les régions rurales (par. 364).

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

33. Fournir des renseignements complémentaires sur les effets de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes et les groupes vivant dans la pauvreté (par. 392). Fournir en outre un complément d'information sur les mesures législatives, politiques et administratives spécifiques que l'État partie a prises et sur les mécanismes qu'il a instaurés pour que le plan d'action dans le domaine de la gouvernance soit dûment appliqué, vu qu'il constitue un instrument important de réduction de la pauvreté (par. 422).
34. Indiquer quelles mesures ont été prises pour promouvoir l'accès des personnes et groupes marginalisés et vulnérables, y compris des paysans sans terres et des membres des minorités, à la nourriture, à la terre, aux ressources naturelles et à la technologie de production alimentaire, dans des conditions d'égalité.
35. Fournir des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour remédier aux problèmes liés à la mise en œuvre inadéquate de la réglementation existante en matière de gestion des terres et de contrats d'attribution de terrains, en particulier les sous-décrets sur la gestion des terres du domaine public et l'attribution de terrains. L'État partie a-t-il adopté une réglementation relative aux expulsions forcées conforme aux normes internationales, et en particulier à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative aux expulsions forcées?

36. Commenter les allégations de répression, par les autorités locales, à l'encontre de militants des droits de l'homme qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie, en particulier ceux qui œuvrent à la défense du droit au logement et des droits fonciers. Fournir des renseignements sur les mesures politiques et pratiques adoptées par l'État partie pour garantir que les droits de ces militants sont protégés par la loi et par les membres de l'appareil judiciaire.

Article 12 – Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

37. Fournir des informations sur les résultats des stratégies de santé décrites au paragraphe 550 du rapport de l'État partie, et indiquer si l'accès universel aux soins de santé primaires est déjà effectif.
38. Compte tenu des renseignements fournis dans le rapport de l'État partie (par. 566) faisant état du nombre élevé de cliniques privées non agréées dans le pays, indiquer si l'État partie a établi un système de validation des diplômes de tous les professionnels de la santé et de contrôle de la qualité des services offerts à l'échelle du pays.
39. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour protéger les femmes contre les décès liés à la grossesse et la morbidité liée aux avortements non médicalisés, y compris en matière d'accès à des services obstétricaux d'urgence (par. 571)?
40. Décrire la situation des personnes atteintes du VIH/sida et l'aide que le Gouvernement leur apporte, y compris en mettant à leur disposition des médicaments d'un prix abordable et en facilitant la formation de groupes de soutien et d'associations pour les aider. Décrire comment ces personnes sont protégées de la discrimination, de droit comme de fait, notamment dans le domaine de l'emploi, du mariage, de la résidence et de l'utilisation des équipements et services publics.
41. Compléter les informations fournies au paragraphe 596 du rapport de l'État partie en détaillant les mesures concrètes adoptées face au pourcentage élevé de personnes souffrant de problèmes de santé mentale dus à la guerre qui s'est prolongée et au génocide. Décrire les services de conseil et de traitement disponibles et indiquer dans quelle mesure ils sont accessibles à l'échelle du pays.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

42. Indiquer dans quelle mesure la Stratégie 2006-2010 en faveur de l'éducation tient compte des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, et si les programmes scolaires prévoient un enseignement des droits économiques, sociaux et culturels.
43. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les mêmes critères d'admission s'appliquent aux garçons et aux filles à tous les niveaux d'éducation, et pour sensibiliser les parents, les enseignants et les décideurs à l'intérêt d'éduquer les filles.
44. Quels mesures et programmes concrets l'État partie a-t-il mis en place pour corriger le taux élevé d'abandons scolaires à la fin de l'enseignement primaire, en particulier chez les filles des zones rurales et les enfants autochtones? Comment veille-t-il à ce que l'enseignement primaire et secondaire soit gratuit et accessible, en particulier pour les filles et les enfants autochtones des zones rurales?

45. Compléter les informations fournies dans le rapport de l'État partie (par. 651) en détaillant les programmes éducatifs spéciaux destinés aux enfants handicapés et aux enfants autochtones. Quel est l'état d'avancement du projet de loi visant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées?
46. Indiquer quels ont été les résultats des mesures visant à promouvoir l'alphabétisation, la formation des adultes et la formation continue, dans une perspective à long terme.
47. Indiquer si les enseignants du privé comme du public ont un niveau de formation suffisant et préciser leurs salaires et leurs avantages respectifs.

Article 15 – Droits culturels

48. Fournir des renseignements sur la structure institutionnelle destinée à promouvoir la participation et l'accès de l'ensemble de la population à la vie culturelle, en particulier au niveau communautaire, y compris dans les zones rurales et dans les zones urbaines défavorisées. À cet égard, indiquer les mesures prises pour que le plus grand nombre ait accès ou prenne part aux biens, institutions et activités culturels – tels les concerts, le cinéma, le théâtre et les manifestations sportives.
49. Fournir des renseignements sur les programmes mis en place pour encourager la participation à la vie culturelle, y compris celle des enfants issus de familles pauvres, des enfants de migrants et de réfugiés, et pour éliminer les obstacles à la communication et autres obstacles d'ordre social ou matériel qui empêchent les personnes âgées et les personnes handicapées de participer pleinement à la vie culturelle.
50. Décrire les mesures mises en œuvre par l'État partie pour protéger la diversité culturelle, faire mieux connaître le patrimoine culturel des minorités ethniques et linguistiques et des communautés autochtones, et créer les conditions favorables pour que celles-ci puissent préserver, promouvoir, exprimer et diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue et leurs us et coutumes.
51. En complément des renseignements fournis dans le rapport de l'État partie sur les programmes mis au point pour associer les autochtones à la prise de décisions (par. 715), expliquer comment les peuples autochtones ont participé à l'élaboration des programmes éducatifs informels en place.
